



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°117/2024/ANRMP/CRS DU 26 AOUT 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'AGENCE DE GESTION DES ROUTES (AGEROUTE) POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE ECKOLAB WEST AFRICA, DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE N°2023-0-0-0548/02-330 RELATIF A LA FOURNITURE AU CIAPOL DE QUATORZE (14) STATIONS FIXE DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR DANS LE DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'AGEROUTE en date du 08 août 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 août 2024 enregistrée le lendemain sous le n°01884 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), L'AGENCE DE GESTION DES ROUTES (AGEROUTE) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA dans le cadre de l'exécution du Marché n°2023-0-0-0548/02-330 relatif à la fourniture d'équipements pour la mesure et la surveillance de la qualité de l'air de l'Université Félix Houphouët Boigny – Lot 1 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un financement du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) pour couvrir le coût du Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA), et a l'intention d'utiliser une partie de ce don pour effectuer des paiements au titre du Marché de fourniture d'équipements pour la mesure et la surveillance de la qualité de l'air dans le District Autonome d'Abidjan ;

A cet effet, l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE), représentée par la Cellule de Coordination du PTUA, a organisé 06 décembre 2021, l'appel d'offres ouvert international n°F295/2021, relatif à la fourniture d'équipements pour la mesure et la surveillance de la qualité de l'air dans le District Autonome d'Abidjan ;

Cet appel d'offres est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la fourniture au CIAPOL de quatorze (14) stations fixes de surveillance de la qualité de l'air dans le District Autonome d'Abidjan ;
- le lot 2 relatif à la fourniture de matériels techniques pour la mesure de la qualité de l'air à l'Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan ;

A l'issue de la procédure de passation, l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA a été désignée attributaire du lot 1 pour un montant hors taxes de cent soixante-treize millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quarante-six (173 399 646) FCFA puis titulaire du marché 2023-0-0-0548/02-330 issu dudit lot ;

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA, a fourni, conformément à la clause 18.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), une garantie de bonne exécution d'un montant de huit millions six cent soixante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-deux (8 669 982) francs CFA soit 5% du montant du marché, émise par BRIDGE BANK en faveur du PTUA ;

Suite à la demande d'authentification de cette garantie de bonne exécution auprès de la BRIDGE BANK, celle-ci par correspondance en date du 19 septembre 2023, a indiqué que la caution de bonne exécution produite par l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA n'a pas été délivrée par ses services ;

Estimant que l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA a commis une irrégularité constitutive d'une violation de la réglementation des marchés publics, l'AGEROUTE a saisi l'ANRMP le 09 août 2024, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse pièce dans le cadre d'un appel d'offres international ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 08 août 2024, pour dénoncer la production d'une fausse pièce dont se serait rendue coupable l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA, l'AGEROUTE s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 08 août 2024, faite par l'AGEROUTE, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) et à l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE